

Arrêt

n° 151 568 du 1^{er} septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 29 août 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique malinke, et originaire de la ville de Yamoussoukro où vous étiez footballeur et commerçant. Vous êtes né le 4 avril 1986 et avez un niveau d'études du cycle secondaire.

Depuis les années 90, votre père est membre effectif du FPI (Front Populaire Ivoirien), parti de Laurent Gbagbo.

En 2000, il devient « Membre organisateur » et « Mobilisateur » au FPI, chargé de recruter des adhérents.

En 2002, vous décidez personnellement de vous impliquer également dans des activités du FPI et optez pour votre participation aux meetings.

A partir de l'année 2008, votre père est victime de menaces verbales des dioulas de votre quartier, en raison de ses activités politiques.

Fin décembre 2010, après le déclenchement de la crise postélectorale, toute votre famille déserte votre domicile avant de le réintégrer huit mois plus tard.

Le 10 août 2012, des hommes en civil armés font irruption chez vous et réclament votre père. Ce dernier est en effet soupçonné d'avoir participé aux attaques qui ont eu lieu à Abidjan le 5 et 6 août 2012. Ne pouvant le localiser, ces hommes se mettent à vous frapper. Votre mère, prise de peur, tombe inconsciente. Finalement votre frère leur avoue que votre père se trouve à la mosquée. Vous êtes alors emmené au camp de la garde républicaine de Yamoussoukro où vous êtes torturé et menacé de mort.

Dans la nuit du 11 au 12 août 2012, un garde vient vous ouvrir la porte et vous aide à vous évader du camp. Il se présente comme étant l'un des anciens gardes de Laurent Gbagbo. Il vous conduit jusqu'à Abidjan chez un ami de votre père, le Major [Y.]. Ce dernier appelle le « chef » et lui explique qui vous êtes et que votre père est recherché. Ce chef organise alors votre départ en avion du pays. Vous quittez la Côte d'Ivoire le soir même et arrivez le lendemain en Belgique muni de faux documents. »

Le 2 novembre 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 127 029 du 15 avril 2014, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures consistant à un examen poussé de votre implication et des responsabilités de votre père au sein du FPI, vos motivations à soutenir l'ancien président que les populations de votre ethnie ont refusé de soutenir, la concrétisation des menaces des dioulas à votre encontre ainsi que la situation actuelle des dioulas pro-Gbagbo.

Après avoir procédé à ces deux évaluations demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision négative, en date du 29 septembre 2014.

Le 27 octobre 2014, vous introduisez un nouveau recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. A l'audience organisée dans ce cadre, vous produisez quelques documents, à savoir 1) une copie de votre passeport, 2) une copie d'extrait du registre des actes de l'Etat civil, 3) une copie d'un certificat de nationalité ivoirienne ainsi que 4) la copie de trois photographies. Dans son arrêt n° 137 960 du 5 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures consistant au dépôt dans votre dossier administratif des différents documents présentés lors de l'introduction de votre demande d'asile mais manquants, à savoir 1) des articles tirés d'Internet, relatifs aux attaques qui se sont déroulées à Abidjan les 5 et 6 août 2012, 2) une copie d'une carte de membre au mouvement LMP (La Majorité Présidentielle, 3) un extrait d'acte de naissance et 4) des photographies.

Après avoir procédé aux dernières mesures d'instruction demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de l'enlèvement de votre père par des hommes armés en août 2012 et de sa disparition depuis cette date.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre père aurait été enlevé par des hommes armés en août 2012, en raison de ses activités politiques, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, avis de disparition, document de plainte, article de presse, rapport d'organisation de défense des Droits de l'Homme ou autre y relatif.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus inexplicable que ces enlèvement et disparition de votre père datant d'il y a deux ans sont de nature à provoquer une dénonciation publique de sa formation politique, le FPI, voire à susciter l'intérêt des organisations nationales et internationales des Droits de l'Homme ainsi que de la presse.

A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De même, alors que vous dites être sans nouvelle de votre père depuis le mois d'août 2012, soit depuis deux ans, il convient également de constater que vous n'avez effectué aucune démarche pour tenter d'éclaircir les circonstances de son enlèvement et vous enquérir de son sort, notamment en contactant un avocat, une association de défense des Droits de l'Homme, l'imam de la mosquée où vos agresseurs l'auraient suivi, les autorités islamiques ivoiriennes ou encore la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation active au pays. Aussi, en dépit de votre présence sur le territoire belge depuis deux ans, vous n'avez jamais sollicité l'aide de votre avocat et/ou de votre assistante sociale pour vous aider à effectuer de telles démarches. Vous tentez d'expliquer votre inertie en alléguant qu'un ami vous aurait aidé en rencontrant des agents de l'ONUCI et d'Amnesty International.

Cependant, vous ne pouvez davantage mentionner le nom d'aucun des agents de ces organismes que votre ami aurait rencontrés dans le cadre de la disparition de votre père, alors même que vous seriez toujours en contact avec cet ami depuis votre arrivée sur le territoire (p. 4, 5, 6 et 8, audition du 23 septembre 2014). Or, de tels constats ainsi que votre passivité depuis deux ans, attitude incompatible avec la situation d'un fils de disparu, amènent le Commissariat général à considérer que l'enlèvement de votre père n'est pas établi.

De plus, vous situez l'enlèvement et la disparition de votre père à la date du 11 août 2012, aux premières heures du matin, et déclarez que ce jour était un jeudi (p. 2, audition du 23 septembre 2014). Or, selon les documents objectifs joints au dossier administratif, cette date correspond à un samedi.

Notons qu'il s'agit pourtant d'une date et d'un jour relatifs à des faits marquants concernant les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'enlèvement et la disparition de votre père ainsi que votre propre interpellation.

Pareille divergence entre l'information objective et vos déclarations, portant sur les faits marquants allégués sont de nature à les décrédibiliser davantage.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité de l'appartenance de votre père au FPI et de vos activités au sein de cette formation politique.

Ainsi, vous déclarez que votre père aurait intégré le FPI depuis les années 90, mais que vous-même n'auriez débuté vos activités au sein de ce même parti qu'en 2002. Vous expliquez votre implication ainsi que celle de votre père à la suite des libéralités financières d'un proche parent du président Laurent Gbagbo à votre égard (p. 8 et 9, audition du 23 septembre 2014). S'agissant de votre niveau d'implication politique au FPI, vous ajoutez que votre père aurait été « Membre organisateur » et « Mobilisateur », notamment chargé de recruter de nouveaux adhérents et que vous-même auriez participé à plusieurs meetings. Cependant, vous ne pouvez mentionner le nom de l'organe ou de la structure FPI au sein de laquelle votre père et vous-même auriez été actifs, notamment celui de votre fédération (p. 16, audition du 23 septembre 2014 et documents joints au dossier administratif).

Or, au regard de vos activités et du statut de votre père au sein du FPI, tous datant de plus de dix ans, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer le nom de la structure d'activité du parti dans laquelle vous auriez été actifs, notamment votre fédération.

Ensuite, vos déclarations relatives aux meetings du FPI auxquels vous auriez assisté entre 2002 et 2010, soit pendant huit ans, sont également inconsistantes, imprécises, dénuées de spontanéité et divergeant de l'information objective. En effet, invité à donner des exemples de ces meetings, vous dites « L'organisation des meetings de l'année 2002 pour les élections municipales, à la Place Jean-Paul II, à Yamoussoukro, en face de la mairie, mais aussi, les meetings pendant les élections de 2010, qui se faisaient dans tous les secteurs, à Dioulabougou, à côté de Mambo, à 220, à la Place Jean-Paul II et à l'Hôtel Le Président où il partait en conférence là-bas aussi » (p. 9, audition du 23 septembre 2014). Lorsque la question sur ce point vous est encore posée, plus loin dans l'audition, vous ajoutez, successivement, « Pendant le meeting de 2010, il y a le gouverneur de Yamoussoukro, son nom m'échappe, avant la chute de Gbagbo. C'est lui aussi qui faisait la plupart des meetings, avec monsieur Beugré [...] Aux municipales de 2001 ou 2002, pendant les meetings. Tout a commencé avec Ahoua Don Mello qui avait essayé de parler du RDR qui avait refusé d'aller aux élections des départementales et de l'Assemblée Nationale. Il les appelait au dialogue pour former un gouvernement d'union » (p. 15, audition du 23 septembre 2014).

Notons que ces déclarations inconsistantes ne reflètent nullement la réalité d'une implication politique longue de plus de dix années.

Dans le même registre, à la question de savoir combien de meetings Laurent Gbagbo, leader du FPI, aurait tenus à Yamoussoukro et à quelle date, vous répondez successivement « Je ne me rappelle pas de la date, mais pratiquement tout le temps, il était à Yamoussoukro [...] Pendant cette campagne, Laurent Gbagbo n'a pas tenu de campagne à Yamoussoukro, lui-même » (p. 9, audition du 23 septembre 2014). Lorsqu'il vous est encore demandé si, entre octobre 2010 et avril 2011, Laurent Gbagbo aurait tenu un ou des meeting(s) à Yamoussoukro, vous répondez par la négative (p. 12, audition du 23 septembre 2014). Or, vos déclarations sont contredites par les informations objectives jointes au dossier administratif. En effet, ces dernières renseignent que début octobre 2010, Laurent Gbagbo a tenu un meeting à Yamoussoukro.

En participant à des meetings du FPI depuis 2002, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez mentionner celui tenu par votre leader, dans votre ville, au seuil de la campagne électorale pour l'élection présidentielle de 2010. Il s'agit, en effet, d'un fait marquant pour lequel vous ne pouvez faire preuve de méconnaissance.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir combien de partis ont soutenu la candidature de Laurent Gbagbo lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 2010, vous dites qu'il y en avait quatre, formant tous LMP – La Majorité Présidentielle. Invité à mentionner les noms de ces partis, vous n'êtes pas en mesure de le faire (p. 16, audition du 23 septembre 2014). Une telle méconnaissance jette le discrédit sur la réalité de votre engagement au sein du FPI. De plus, il convient de relever que La Majorité Présidentielle était plutôt composée d'une dizaine de partis (voir documents joints au dossier administratif).

Dès lors, ces méconnaissances ne reflètent également pas le statut de votre père au sein du FPI ainsi que vos propres activités dans ce parti, à savoir votre participation aux meetings.

Plus largement, vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet du FPI décrédibilisent davantage le statut de votre père ainsi que vos activités dans ce parti pendant plus de dix ans. Ainsi, vous vous contentez de dire que le FPI est un parti socialiste ; que ce parti et son leader prônent la gratuité de l'école et aide les plus défavorisés (p. 12, audition du 23 septembre 2014). Ensuite, vous n'êtes pas en mesure de communiquer les points du projet de société du FPI différents de ceux du parti du leader des populations dioula, Alassane Ouattara, vous limitant à dire qu'il n'y aurait aucune différence entre les deux (p. 13, 14 et 15, audition du 23 septembre 2014).

De même, à la question de savoir qui a dirigé le FPI après la chute de Laurent Gbagbo, vous ne pouvez apporter de réponse claire, hésitant entre deux personnalités de ce parti – Affi N'guessan et Ahoua Don Mello, avant de dire finalement ignorer qui a dirigé le FPI entre la chute de Laurent Gbagbo et le début de vos ennuis (p. 17, audition du 23 septembre 2014).

Or, selon les informations jointes au dossier administratif, de la chute de Laurent Gbagbo en avril 2011 jusqu'au déclenchement de vos ennuis en août 2012, le FPI a été successivement dirigé par trois personnes, à savoir Affi N'guessan, Mamadou Koulibaly et Miaka Oureto.

Dans la mesure où vous auriez encore vécu dans votre ville, Yamoussoukro, capitale politique de votre pays, pendant l'exercice du mandat de ces différentes personnes et au regard de votre implication de plusieurs années au sein de ce parti avec votre père, vous ne pouvez ignorer cette information. A supposer même que vous n'ayez plus eu d'activités politiques depuis la chute de votre leader en avril 2011, il ne demeure toujours pas crédible que vous ne sachiez mentionner correctement les noms de ces différents présidents du FPI, votre parti.

Toutes vos méconnaissances, déclarations inconsistantes et divergentes avec l'information objective permettent au Commissariat général de conclure en l'absence de crédibilité du statut de votre père et de vos activités au sein du FPI.

Troisièmement, le Commissariat général relève une invraisemblance supplémentaire qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Ainsi, vous relatez que toute votre famille aurait fui votre domicile fin décembre 2010, après le déclenchement de la crise post-électorale, l'avoir réintégré en août 2011 et y avoir encore vécu un an, jusqu'à votre interpellation et l'enlèvement de votre père (p. 10 et 11, audition du 23 septembre 2014). Pourtant, alors que votre père était menacé depuis 2008 en raison de son soutien au président Laurent Gbagbo, il n'est pas permis de croire que votre famille ait regagné votre domicile en août 2011, quatre mois à peine après la chute du précédent. Cela n'est davantage pas crédible, dans la mesure où, à cette période, les partisans de ce dernier étaient encore victimes d'exactions des proches du nouveau régime (voir documents joints au dossier administratif). De la même manière, il n'est également pas permis de croire que votre famille ait encore vécu un an à votre domicile, sans problème (p. 11, audition du 23 septembre 2014), alors que les dioulas qui menaçaient votre père depuis 2008 ont vu leur leader, Alassane Ouattara, accéder au pouvoir en avril 2011.

Aussi, pareille attitude que votre famille et vous-même auriez adoptée en août 2011 n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent votre récit ne reflètent pas la réalité de faits vécus.

Par ailleurs, à supposer votre récit crédible, quod non, il convient de souligner qu'aucune source objective ne renseigne actuellement une chasse politique et/ou des persécutions à l'encontre des membres et/ou partisans du FPI (voir COI Focus COTE D'IVOIRE. Front Populaire Ivoirien (FPI), joint au dossier administratif). A supposer donc établies vos activités politiques ainsi que celles de votre père au FPI, quod non, cela ne justifierait pas un besoin de protection internationale. En effet, concernant la situation des membres ou sympathisants du FPI, parti de Gbagbo, si certaines sources font encore état d'un risque d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de disparitions, surtout à Yopougon – commune dont vous n'êtes pas le résident-, il ressort également des informations objectives versées à votre dossier qu'il n'y a pas de problèmes nouveaux pour les membres ou sympathisants du FPI. Sur son compte Facebook, le président du FPI, fait publier de multiples photos de militants assistant à ses discours pendant ses déplacements à travers le pays, en septembre et octobre 2013. Les militants ne sont pas inquiétés par les forces de l'ordre. De même, si une des sources contactées par le service de recherche du Commissariat général estime que des ex-FPI ou des individus issus des mouvements patriotiques et qui ont des activités clandestines de réunions constituent un groupe à risque, cet interlocuteur estime cependant que certains partisans du FPI tendent à exagérer les faits et participent à la mise en place « d'une stratégie qui consiste à se faire passer pour les principales victimes de la crise ». Encore, un analyste de l'ONUCI indique quant à lui que les individus pouvant craindre pour leur sécurité en Côte d'Ivoire sont "ceux qui ont des choses à se reprocher. Sinon, un pro- Gbagbo peut rentrer en Côte d'Ivoire. Ceux qui n'ont rien à se reprocher sont rentrés au pays. Il y a d'ailleurs eu de nombreux retours d'exilés. Environ 120 000 Ivoiriens sont revenus du Liberia sans problème depuis la fin de la crise" (voir COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p. 24-26). Or, en ce qui vous concerne, il convient de relever que vous n'avez jamais déclaré avoir commis d'acte répréhensible. De plus, toujours selon les informations objectives versées à votre dossier, depuis plusieurs mois, les arrestations de dirigeants ou membres du FPI ont beaucoup diminué et plusieurs personnalités ont été relâchées.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) parle d'un réel apaisement des autorités, après une période de victimisation du FPI. Le 6 août 2013, quatorze personnalités proches de Laurent Gbagbo, dont son fils Michel et le président du FPI, ont été remises en liberté provisoire. Une

des personnes libérées, le secrétaire général de la jeunesse du FPI, avait été arrêtée en juin 2013 (voir COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p. 19-20).

Des informations récentes font encore état, en mai 2014, de la libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo et du projet d'en libérer 150 par vagues. Ces articles soulignent que ces libérations surviennent dans un moment de décrispation de la vie politique entre le FPI et le pouvoir en place (voir article « Côte d'Ivoire : libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo dont Jean Dibopieu » ; « Décrispation politique : le gouvernement libère 50 détenus pro-Gbagbo »). Plus récemment encore, le 20 janvier 2015, le Procureur de la République a également ordonné la libération provisoire de cinquante détenus proches de l'ancien président ainsi que le dégel des comptes de trente et un desdits proches dont celui du président du FPI, Pascal Affi N'Guessan (voir article « Côte d'Ivoire, Décrispation, 50 pro-Gbagbo libérés et 31 comptes dégelés dont celui d'Affi N'Guessan »).

Par ailleurs, chaque mois, plusieurs personnalités étiquetées « pro-Gbagbo » et qui se sont enfuies lors de la crise post-électorale reviennent s'installer en Côte d'Ivoire (voir COI Focus. Côte d'Ivoire : Situation sécuritaire, CEDOCA, 3 février 2015, p. 40).

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne ressort pas, ni de ces constatations, ni de vos déclarations, que vos activités de soutien à Laurent Gbagbo pourraient fonder une crainte de persécution en cas de retour.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant d'abord la copie de votre carte de membre du LMP (La Majorité Présidentielle), le Commissariat relève qu'il ne s'agit pas ici d'un original. Il est dès lors impossible d'attester de son authenticité. Qui plus est, à supposer que vous soyez réellement membre du LMP, rien ne laisse présager que vous risquiez actuellement d'être persécuté en Côte d'Ivoire de par votre activisme politique passé (voir supra).

Ensuite, la copie de votre passeport national atteste uniquement votre identité ainsi que votre nationalité sans prouver les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est également de même de l'extrait d'acte de naissance et du certificat de nationalité ivoirienne, à votre nom. A ce propos, il convient de relever que votre certificat de nationalité ivoirienne a été établi à Toumodi le 2 juin 2010 (voir documents joints au dossier administratif). Pourtant, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, vous aviez dit avoir toujours vécu dans la ville de Yamoussoukro et n'aviez jamais mentionné celle de Toumodi comme l'un de vos anciens lieux de résidence (voir point 9 du document DECLARATION établi à l'Office des étrangers). Notons qu'un tel constat est un indice supplémentaire de nature à remettre davantage en cause la réalité des faits de persécution que vous dites avoir vécus à Yamoussoukro.

S'agissant des copies des photographies déposées, il convient de relever que les trois dernières déposées à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers sont de mauvaise qualité, de sorte qu'il est difficile pour le Commissariat général d'en tirer une quelconque conclusion. Quant aux copies couleur de trois autres photographies, le Commissariat général constate que vous ne figurez sur aucune d'elles et il lui est impossible de s'assurer que les circonstances dans lesquelles ont été pris ces clichés sont bien celles que vous invoquez. Quoi qu'il en soit, notons que toutes ces photographies ne peuvent expliquer les importantes lacunes de votre récit ni rétablir la crédibilité défaillante des faits de persécution allégués.

Quant aux articles Internet relatifs aux attaques qui se sont déroulées à Abidjan le 5 et 6 août 2012, ils ne traitent nullement de votre prétendue implication politique, ni de celle de votre père et ne concernent en rien les faits personnels de persécution invoqués à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir une lettre de l'Imam [S.S.] de la grande mosquée de Yamoussoukro du 11 février 2015 ; la carte d'imam du conseil supérieur des imams de [S.S.] ainsi que de la carte d'identité de l'Imam.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante produit :

- un article expresse du journal « Le Monde » daté du 6 août 2015 « En Côte d'Ivoire, le désarmement n'est pas achevé » ;
- un article de presse daté du 11 juin 2015 relatif à la crise post-électorale en Côte d'Ivoire ;
- un article de presse daté du 3 février 2015 extrait du site Internet Jeuneafrique.com relatif à la démission d'un membre du Conseil constitutionnel ivoirien.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire des moyens

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 29 août 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2012 et qui s'est clôturée par un arrêt n°127 029 du 15 avril 2014 du Conseil annulant ladite décision pour des mesures d'instruction complémentaires.

6.2 Suite à cette décision, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a, le 29 septembre 2014, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, qui a été annulée par un arrêt n° 137 960 du 5 février 2015 au motif que différentes pièces manquaient au dossier administratif.

6.3 Le 24 mars 2015, le Commissariat adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

7.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du bien-fondé de ses craintes. Elle estime également que les documents déposés par le requérant ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations et le bien-fondé de ses craintes.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

7.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il

communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur l'enlèvement de son père par des hommes armés en août 2012 et de sa disparition depuis cette date, sont établis et pertinents.

De même, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur l'appartenance de son père au F.P.I et de ses activités au sein de ce parti sont établis et pertinents.

Le Conseil estime que les motifs portant sur l'incohérence des déclarations du requérant sur l'attitude qu'aurait adoptée sa famille et lui-même après la crise post-électorale, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de persécution à l'encontre des sympathisants du F.P.I.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'enlèvement de son père en août 2012 par les forces de sécurité ivoiriennes ; l'appartenance du père du requérant au F.P.I et l'implication de ce dernier dans les activités de cette formation politique; l'attitude adoptée par le requérant et sa famille après la crise post-électorale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

7.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

7.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 10 à 19) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

7.5.4 Ainsi encore, concernant l'enlèvement du père du requérant par des hommes armés en août 2012, la partie requérante soutient que lorsque les faits se sont déroulés, la famille du requérant était en « situation de vaincu » en raison de son soutien à l'ancien régime de Gbagbo ; que le requérant a rappelé que le jour de l'enlèvement de son père, lui-même s'est retrouvé dans un cachot à se faire tabasser ; que le requérant a quitté son pays aussi tôt après s'être échappé de son lieu de détention.

Elle rappelle aussi qu'il n'est pas possible au requérant de dénoncer l'enlèvement de son père puisqu'il se retrouverait seul contre un régime oppresseur ; qu'il est impossible que tous les abus du régime actuel soient connus, dénoncés et jugés. Elle estime que les divergences qui lui sont reprochées sur la date de l'enlèvement de son père sont insignifiantes et ne sont pas de nature à ébranler son récit (requête, pages 10 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il considère en effet que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée.

Il constate que le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément de nature à expliquer son manque d'intérêt à se renseigner sur les circonstances de l'enlèvement de son père ainsi que sur le sort de ce dernier (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 5/ pages 4, 5, 6 et 8). En outre, malgré le fait que le requérant déclare qu'un de ses amis aurait contacté les agents de l'ONUCI et d'Amnesty international, le Conseil constate que ce dernier reste en défaut de fournir le moindre élément permettant d'attester ces démarches.

Par ailleurs, le Conseil estime que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, les divergences dans les déclarations du requérant quant à la date et au jour de la disparition de son père, portent sur des faits marquants de son récit et empêchent d'accorder foi à ses propos.

Enfin, le Conseil estime que la lettre de témoignage du 11 février 2015 de l'imam de la grande mosquée de Yamoussoukro dans laquelle il atteste la disparition du requérant ainsi que celle de son père, ne permet de modifier les constatations faites par la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève à la lecture de ce témoignage que l'imam affirme que le requérant l'a contacté en janvier 2015 pour lui signaler sa présence en Belgique. Or, lors de l'audition du 23 septembre 2014 devant la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il ignorait l'adresse de cet imam, son numéro de téléphone ainsi que l'adresse de la mosquée (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 5/ page 4). Il relève encore que le requérant, interrogé sur le fait de savoir si depuis la disparition de son père, il était entré en contact avec cet imam, elle soutient ne pas avoir de contact pour pouvoir le contacter (ibidem, page 5). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur les circonstances dans lesquelles il a obtenu ce témoignage, le requérant a soutenu avoir obtenu cette pièce via un intermédiaire. Quoi qu'il en soit, ce document ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse à lui seul suffire à restaurer la crédibilité des propos du requérant et établir la réalité de ses craintes invoquées.

7.5.5 Ainsi encore, concernant l'appartenance du père du requérant au FPI et des activités du requérant au sein de cette formation politique, la partie requérante rappelle que lorsque le requérant a décidé de s'impliquer dans le FPI, son implication s'est limitée à la participation aux meetings du parti ; qu'il en résulte qu'il est dès lors normal qu'il présente quelques lacunes sur les structures du parti, les noms des formations politiques qui ont soutenu le FPI ainsi que les noms des dirigeants ; qu'il y a lieu de rappeler que le but de la partie défenderesse n'est nullement d'analyser les propos du requérant dans le but de localiser des imprécisions et insuffisances de nature à justifier un refus. Elle soutient que la question fondamentale n'est nullement la connaissance de l'histoire du parti FPI, mais bien l'existence d'une crainte dans le chef du requérant du fait de l'appartenance de son père au FPI ainsi que des accusations qui pèsent contre celui-ci (requête, pages 13 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant, qui soutient être actif dans cette formation politique depuis 2002, fasse preuve d'autant de méconnaissances au sujet des éléments de base de ce parti, sur la nature de son implication et celui de son père, la structure du parti dans lequel lui-même et son père auraient été actifs, les meetings auxquels il a assistés (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 5/ pages 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16).

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le fait que le requérant ignore tout des évènements ayant marqué son parti durant les élections de 2010 et après la crise post-électorale, est incompatible avec l'intérêt qu'il déclare nourrir pour le FPI (ibidem, pages 9, 12, 16 et 17). Les arguments avancés en termes de requête afin de justifier les méconnaissances du requérant ne permettent pas d'énerver ce constat.

7.5.6 Ainsi encore, concernant les déclarations du requérant sur l'attitude de sa famille après la crise post-électorale, la partie requérante soutient que c'est bien à cause du retour de sa famille, quatre mois après la chute du régime de Gbagbo, qu'ils ont fait l'objet d'une visite des forces de sécurité du nouveau régime après une dénonciation du voisinage. Elle soutient que la famille du requérant pensait que les quatre mois passés après la chute de l'ancien régime, avaient calmé les esprits quant à leur collaboration avec le régime ; qu'il est plausible qu'après ce temps et surtout n'ayant pas trop la possibilité de changer de ville à leur guise, sa famille est revenue là où elle avait l'ancrage (requête, page 15).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

Il constate encore une fois le caractère totalement lacunaire et invraisemblable des déclarations du requérant. Il n'est pas vraisemblable que le père du requérant qui était menacé depuis 2008 par les dioulas de son quartier en raison de son soutien au camp Gbagbo, prenne le risque de revenir dans ce même quartier en août 2011, quatre mois après la chute du régime de Gbagbo et dans une période où les partisans de l'ancien président étaient pourchassés par le nouveau pouvoir (ibidem, pages 10 et 11). Les explications avancées en termes de requête sur l'ancrage de la famille du requérant dans leur ville ne suffisent pas à justifier une telle prise de risque.

7.5.7 De manière générale, la partie requérante affirme, sur la base d'extraits d'articles de presse, que la situation des pro-Gbagbo en Côte d'Ivoire reste problématique (requête, pages 11 à 12 et 17 à 19). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de l'insécurité en Côte d'Ivoire ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques, sécuritaires et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

7.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 7.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et du bien-fondé des craintes alléguées.

7.9 Les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

La carte d'imam du conseil supérieur des imams de [S.S.] ainsi que de sa carte d'identité ivoirienne attestent son identité et sa nationalité, mais elles ne permettent pas modifier les constatations faites par la partie défenderesse. Quant aux articles de presse déposés à l'audience, ils font état de la situation générale en Côte d'Ivoire. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou

d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

7.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 13 et 14), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.12 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

8.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que le requérant craint d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays.

8.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 Le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, farde troisième décision/ pièce 7, *COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire* du 3 février 2015), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celles-ci indiquent que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore, se stabilise et se consolide mais n'est pas encore tout à fait normalisée. A Yamoussoukro, d'où provient le requérant, il ressort de la lecture du document de la partie défenderesse, que cette ville a connu en 2013, une recrudescence des violences sur les routes et des violences urbaines mais que les conflits communautaires ont été moins fréquents lors du dernier semestre 2013. En outre, il ressort de ce document que depuis septembre 2014, le centre de coordination des décisions opérationnelles (CCDO) a une représentation à Yamoussoukro et que la majorité des postes de contrôles illégaux ont été démantelés (dossier administratif/ farde troisième décision/ pièce 7 : *COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire* du 3 février 2015, pages 17, 27). De même, le Conseil constate que ce rapport insiste sur le caractère continu des progrès qui ont été faits par le pays sur le plan sécuritaire, soulignant toutefois que les forces de sécurité ivoiriennes sont toujours impliquées, bien moins fréquemment, dans les violations des droits de l'homme. Par ailleurs, les barrages et extorsions ont tendance à diminuer sur les grands axes mais ce phénomène n'a pas disparu. Il appert aussi que les coupeurs de routes sont toujours actifs dans les zones rurales ; que dans les villes plusieurs gangs commettent des actes de violences et enfin que les incursions de miliciens s'attaquant à des positions des FRCI près de la frontière libérienne ont parfois lieu mais que si de « tels incidents se présentent de manière isolée, la situation sécuritaire est régulièrement définie comme calme et sous contrôle » (ibidem, page 40 et 41).

Les informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête ne permettent pas de modifier ce constat. À la lecture de celles-ci, le Conseil constate qu'elles font état d'insécurité et de tensions ethniques et politiques qui incitent certes à la prudence en la matière, mais elles ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, en particulier à Yamoussoukro, où le requérant a vécu depuis sa naissance, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse et ne permet donc pas de renverser le constat fait par la partie défenderesse sur la base de ses informations datant du 3 février 2015.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN